



Dons d'arbres aux Nogentais

- Règlement 2024 -

Dans le cadre de la végétalisation du territoire communal, la Ville propose aux Nogentais un don d'arbres.

Ce document définit les modalités et les conditions à respecter pour bénéficier de la fourniture et de la plantation d'un arbre sur sa parcelle ou celle de sa copropriété. Ce règlement vise le don d'un arbre par an et par propriété ou copropriété.

L'arbre est offert et planté par la Ville de Nogent-sur-Marne.

1/ Bénéficiaires et caractéristiques du don

Le don est réservé aux propriétaires nogentais et aux copropriétés nogentaises.

Pour les copropriétés, la demande doit être déposée par le syndic ou le président du conseil syndical avec un justificatif confirmant l'accord de la copropriété.

2/ Transmission du dossier de demande du don d'un arbre par la Ville de Nogent-sur-Marne

Le demandeur adresse à la Ville au plus tard le **31 août 2024**, le formulaire de demande dûment complété, le présent règlement signé ainsi que l'accord de l'assemblée générale ou du syndic pour les copropriétés. Si possible, le propriétaire ou la copropriété accompagne sa demande d'un plan du site indiquant l'emplacement souhaité pour la plantation de l'arbre.

Le dossier peut être adressé par mail ou courrier, aux adresses suivantes :

Par courrier :

Hôtel de Ville

Services Techniques de Nogent-sur-Marne - Gestion des dons d'arbres Place Roland

Nungesser

94130 Nogent-sur-Marne

Par mail :

voirie@ville-nogentsurmarne.fr

→ Indiquer dans l'objet du mail : Gestion des dons d'arbres

A réception du dossier, le service aménagement et végétalisation de l'espace public proposera une date de visite technique sur site.

3/ Visite technique sur site

Cette visite, obligatoire, doit permettre au technicien de la Ville d'apprécier la faisabilité du

projet. C'est lors de ce rendez-vous que devront être définis l'emplacement futur de l'arbre ainsi que son essence.

Les visites techniques se dérouleront entre **juin et septembre 2024**.

Afin d'orienter le demandeur vers des arbres adaptés aux contraintes urbaines mais aussi de privilégier des essences ayant un intérêt écologique avéré, une liste d'arbres recommandés, est fournie en annexe du présent règlement. Toute autre proposition d'essence d'arbre émanant du demandeur sera discutée avec le technicien et intégrée au dossier, le cas échéant.

Lors de cette visite, sera complété le « Formulaire de visite technique » qui reprendra les éléments techniques vus sur place. Ce document laissera apparaître :

- Le lieu, les coordonnées du demandeur ainsi que la date de la visite ;
- La description du projet avec un plan sommaire du lieu de la plantation ;
- Le genre et l'espèce de l'arbre choisi ;
- Les précautions à prendre en cas de présence de réseaux sous terre ;
- Les conclusions et recommandations du technicien ;
- L'avis favorable ou le refus du projet présenté.

A l'issue de cette rencontre, le demandeur signera le formulaire afin de donner son accord avec les choix définis.

4/ Instruction du dossier

Après la visite technique et l'analyse des différentes pièces constitutives du dossier, les Services de la Ville de Nogent-sur-Marne feront parvenir au demandeur un courrier validant ou non sa demande.

Si le dossier est accepté : l'arbre sera commandé auprès du fournisseur de la Ville, la livraison et la plantation planifiées.

Si le dossier est refusé, les motifs qui fondent l'avis défavorable seront précisés dans le courrier et le demandeur pourra, s'il le souhaite, établir une nouvelle demande avec de nouveaux critères, demande qui devra être déposée **au plus tard le 31/08/2024**.

5/ Caractéristiques des arbres concernés par le don

Comme indiqué précédemment, il est fortement conseillé de rester dans le cadre de la liste des arbres recommandés par la Ville. Néanmoins, s'il est pertinent, le choix d'une autre essence est tout à fait envisageable.

Figureront dans la liste, des arbres de petit, moyen ou grand développement. Ils devront toujours être adaptés à leur environnement.

Afin de faciliter la plantation ou d'augmenter les chances de reprise, la taille des arbres sera de 12/14 cm (circonférence du tronc à 1 mètre du sol). Suivant les essences, la hauteur du tronc sous la couronne de branches pourra varier de 1,50 m à 2,00 m. Des formes à ramifications basses ou à plusieurs troncs (cépée) pourront également être acceptées.

6/ Livraison et plantation des arbres

La livraison ainsi que la plantation interviendront entre les **mois d'octobre et de décembre**. Le demandeur sera contacté par le fournisseur de la Commune quelques semaines avant l'intervention afin de fixer un RV.

La présence du propriétaire - en copropriété du syndic ou du Président du conseil syndical - est obligatoire, ces derniers ne pouvant être représentés par une tierce personne.

Lors de la livraison, l'arbre est réceptionné par le demandeur. Si le végétal ne semble pas correspondre à la commande initiale, il en avertit immédiatement le technicien de la ville, seul habilité à pouvoir refuser l'arbre en cas de non-conformité.

La plantation est concomitante à la livraison du végétal. Elle est effectuée par l'entreprise sous la supervision du technicien de la Commune.

Un tuteurage est mis en place afin de maintenir le végétal pendant les premières années. Une cuvette est réalisée autour du pied de l'arbre afin de faciliter les futurs arrosages. Le demandeur doit mettre à disposition de l'entreprise un point d'arrivée d'eau pour l'arrosage de l'arbre.

7/ Engagements du demandeur

Afin de garantir la bonne exécution du projet ainsi que la pérennité de la plantation, le demandeur s'engage à :

- Autoriser la visite sur site par le technicien de la Ville ;
- Respecter la réglementation (notamment les articles 671, 672, 673 du Code civil concernant les distances de plantation) et les préconisations du technicien formulées lors de la visite technique ;
- Autoriser la plantation par l'entreprise mandatée par la Ville ;
- Ne pas déplacer le végétal sans l'accord des services de la Ville ;
- Veiller au bon entretien de l'arbre (arrosage, taille des bois morts, conserver le tuteurage et la protection de l'arbre pendant minimum 2 ans en vérifiant régulièrement que les liens ne soient pas trop serrés, ...)
- Avertir les services de la Ville en cas de mort de l'arbre (si la mort de l'arbre n'est pas le fait d'une négligence de la part du demandeur, la fourniture et la plantation d'un nouveau sujet pourront être pris en charge par la Ville, dans les mêmes conditions que pour la demande initiale) ;
- Demander des conseils auprès des services de la Ville afin de ne pas commettre d'erreur dans l'entretien de l'arbre.

En cas de non-respect des règles ci-dessus énoncées, la Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande ou d'appliquer une pénalité forfaitaire de 250 € au bénéficiaire, en cas de défaillance dans l'entretien de l'arbre.

8/ Entrée en vigueur et limites d'attribution

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 10 juin 2024.

Il est à noter que l'enveloppe budgétaire allouée à ce règlement vise le don de 30 arbres. Dès que cet objectif sera atteint, aucune nouvelle demande ne pourra être accordée au titre de l'année 2024.

